



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 26

---

9 Mars 2023  
18h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Eric JOUBERT - Patrick MINON - Annabel  
ROBLEDO - Marc CASSEGRAIN – Philippe GAILLARD – Laurent  
HATTON

---

Excusé(s) :

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

### **Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

### **RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MATIN**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2022/2023 et sera imputée au club recevant.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 25 du 02/03/2023

## **II - Courriers**

- Courriel de l'US Ousson sur Loire du 03/03/2023 : réponse donnée par téléphone
- Courriel de Meung sur Loire du 03/03/2023 : Réponse donnée
- Courriel de Sandillon du 28/02/2023 : Réponse donnée

## **III –Match arrêté**

### **Match N° 25553233 du 04/03/2023 U15 Départemental 2 Poule B** **C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS (1) – CJF FLEURY LES AUBRAIS (3)**

Match arrêté à la 72ème minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Vu la feuille de match informatisée indiquant que le match a été arrêté suite à la blessure d'un joueur du CJF Fleury les Aubrais,
- Considérant que l'évacuation du joueur par les Services médicaux a demandé plus de 18 minutes, l'arbitre a donc décidé d'interrompre définitivement la rencontre.

Par ces motifs :

- **Décide de faire rejouer cette rencontre le 08/04/2023.**

## **IV – Dossier Réserve**

### **Match n° 25052475 Seniors Départemental 4 – Poule C du 05/03/2023** **Opposant les équipes de CO CHILLEURS AUX BOIS 2 – US LORRIS 2** **Réserve de CO Chilleurs aux Bois 2**

## **V – Réserve**

### **Match n° 24636173 Seniors Départemental 1 Myteam-Foot – Poule 0 du 05/03/2023** **Opposant les équipes de US ST CYR EN VAL 1 – AS BACCON HUISSEAU 1**

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par le club de AS BACCON HUISSEAU et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de US ST CYR EN VAL (liste exhaustive nominale de tous les joueurs inscrits sur la F.M.I. n° 1 à 14) pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés* ».
- Considérant que l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements [...]* »,

- Considérant que l'article 160.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.* »
- Considérant d'une part, qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère que 2 joueurs de l'équipe de US ST CYR EN VAL inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence « Mutation » pour la saison 2022/2023 :
  - . RUFFINE Jessy, licence n° 1092118754 (Mutation Hors Période),
  - . KANTE Oumar, licence n° 9603417488 (Mutation Hors Période),
- Considérant que les autres joueurs sont tous titulaires d'une licence « Nouvelle » ou « Renouvellement »,
- Considérant d'autre part que le club de US ST CYR EN VAL a été déclaré en 1<sup>ère</sup> année d'infraction par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (PV du 29/06/2022), soit 2 joueurs « Mutation » en moins pour la saison 2022/2023,
- Considérant les dispositions de l'article 160.2 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Par ces motifs,

- Dit que le club US ST CYR EN VAL n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour cette rencontre,
- **Rejette la réserve comme non fondée,**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain : US ST CYR EN VAL (1) : 2 – BACCON HUISSEAU AS (1) : 0**
- **Porte à la charge du club de BACCON HUISSEAU AS le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club)**

**Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

## VI – Forfaits

### Match n° 24638103 Seniors Départemental 2 Poule B du 05/03/2023

**Opposant les équipes : FCO ST JEAN DE LA RUELLÉ 1 – BOIGNY CHECY AVT G 2**

#### **Match non joué, forfait de l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELLÉ 1**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »
- Considérant que l'équipe de **FCO ST JEAN DE LA RUELLÉ 1** ne s'est pas présentée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELLÉ 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BOIGNY CHECY AVT G 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 190,00 € (95,00 € x 2) au club de FCO ST JEAN DE LA RUELE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 25052472 Seniors Départemental 4 Poule C du 05/03/2023**

**Opposant les équipes : ENT. RCBB FCA 2 – TIGY VIENNE US 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de TIGY VIENNE US 2, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **TIGY VIENNE US**, en date du **vendredi 3 mars 2023 à 09h10**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 4** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de TIGY VIENNE US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ENT. RCBB FCA 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 70,00 € au club de TIGY VIENNE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 25104204 Seniors Départemental 4 Poule D du 05/03/2023**

**Opposant les équipes : USCC 2 – ENT. US20 FC BRIARE 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ENT. US20 FC BRIARE 2**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ENT. US20 FC BRIARE 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ENT. US20 FC BRIARE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de USCC 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 140,00 € (70,00 € x 2) au club de ENT. US20 FC BRIARE (505252) conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 25111418 Seniors F A 8 Poule A du 05/03/2023**

**Opposant les équipes : ET.S.LOGES ET FORET 1 – AVT G BOIGNY CHECY 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ET.S.LOGES ET FORET 1**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ET.S.LOGES ET FORET 1** ne s'est pas présentée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ET.S.LOGES ET FORET 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de AVT G BOIGNY CHECY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 80,00 € (40,00 € x 2) au club de ET.S.LOGES ET FORET conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 25553705 U17 Départemental 2 Poule A du 04/03/2023**

**Opposant les équipes : GIEN 2 – FC SEMOY 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de FC SEMOY 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **FC SEMOY**, en date du **jeudi 2 mars 2023 à 08h41**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U17 Départemental 2** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC SEMOY 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de GIEN 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 50,00 € au club de FC SEMOY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 25553614 U17 Départemental 1 Poule A du 05/03/2023**

**Opposant les équipes : LA FERTE US 1 – AS PUISEAUX 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de AS PUISEAUX 1**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **AS PUISEAUX 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de AS PUISEAUX 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de LA FERTE US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de AS PUISEAUX conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 25588269 U15F A8 Niveau 2 du 04/03/2023**

**Opposant les équipes : FC ST JEAN LE BLANC 1 – GIEN 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN 1**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **GIEN 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FC ST JEAN LE BLANC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 80,00 € (40,00 € x 2) au club de GIEN conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 25552405 U13 A 8 Départemental 2 Poule A du 01/03/2023**

**Opposant les équipes : BBC 1 – COURTENAY AV 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de COURTENAY AV 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **COURTENAY AV 1**, en date du **Dimanche 26 février 2023 à 13h52**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U13 A 8 Départemental 2** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de COURTENAY AV 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BBC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 50,00 € au club de COURTENAY AV conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 25552715 U13 A8 Départemental 3 Poule A du 04/03/2023**

**Opposant les équipes : DAMPIERRE EN BURLY US 2 – CHALETTE US 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de CHALETTE US 2**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **CHALETTE US 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHALETTE US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de DAMPIERRE EN BURLY US 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de CHALETTE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 25551899 U12 A 8 Départemental 1 Poule B du 04/03/2023**

**Opposant les équipes : DARVOY US 21 – LA CHAPELLE ST MESMIN 32**

**Match non joué, forfait de l'équipe de LA CHAPELLE ST MESMIN 32**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **LA CHAPELLE ST MESMIN 32** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA CHAPELLE ST MESMIN 32 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de DARVOY US 21 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de LA CHAPELLE ST MESMIN conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 25551774 U10 Niveau 2 Poule A du 04/03/2023**

**Opposant les équipes : LA CHAPELLE ST MESMIN 30 – FCO ST JEAN DE LA RUELE 31**

**Match non joué, forfait de l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 31**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **FCO ST JEAN DE LA RUELE 31** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 31 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de LA CHAPELLE ST MESMIN 30 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de FCO ST JEAN DE LA RUELE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**



## VII – Forfait Général

### FCO ST JEAN DE LA RUELLE

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
  - Vu le 3<sup>ème</sup> forfait enregistré en **Seniors Départemental 2 Poule B** du club du **FCO ST JEAN DE LA RUELLE**
  - Décide de déclarer l'équipe de **FCO ST JEAN DE LA RUELLE 1** forfait général en cours de championnat.
- Décide de remplacer l'équipe de **FCO ST JEAN DE LA RUELLE 1** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022.
  - **Inflige une amende de 180,00 € au club du FCO ST JEAN DE LA RUELLE conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

## VIII –Tournoi

### FCM INGRE

Tournoi U13 du 16/04/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U11 du 16/04/2023. La Commission refuse le tournoi, finale départementale U11 le 15/04/2023

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire  
M. DE BONNEFOY



Publié le 10.03.2023